

# GUIDE ÉLECTORAL 2025

## **A. Administration électorale**

1. Calendrier électorale, date des élections et modalités applicables à la tenue du scrutin
2. Secrétaire des élections et personnes scrutatrices

## **B. Candidature aux fonctions d'administrateur ou d'administratrice et à la présidence**

3. Durée des mandats, nombre maximal de mandats et autres règles
4. Critères d'éligibilité et critères d'inéligibilité
  - a. *Critères d'éligibilité de base*
  - b. *Critères d'inéligibilité prévus au Règlement*
  - c. *Preuve que les personnes candidates rencontrent les critères d'éligibilité*
  - d. *Procédure suivie pendant la période électorale en cas de non-respect des critères d'éligibilité par une personne candidate*
  - e. *Non-respect des critères d'éligibilité à la suite de l'élection*

## **C. Mise en candidature au poste d'administrateur, d'administratrice ou à la présidence**

5. Information transmise aux membres par la secrétaire
6. Bulletin de présentation des candidatures
7. Nombre de candidatures inférieur au nombre de postes à pourvoir

## **D. Règles de conduite et de communication électorale applicables aux personnes candidates**

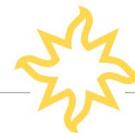
8. Les règles de conduite
9. Non-respect des règles de conduite
  - f. *Plainte*
  - g. *Procédure suivie pendant la période électorale en cas de non-respect des règles de conduite*
10. Les règles de communication électorale
11. Non-respect des règles de communication électorale

## **E. Entrée en fonction et vacances aux postes**

12. Administrateurs et administratrices élu.es
13. Présidence

## **Communications avec l'Ordre**

## **Documents consultés**



## Avant-propos

Le présent guide a été élaboré pour informer les urbanistes qui posent leur candidature comme membre du conseil d'administration (CA) des obligations qui leur incombent lors des élections et qui découlent du Code des professions (le Code) et du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration* (le Règlement).

Le Règlement peut être consulté [sur LégisQuébec](#). Une référence aux dispositions du Règlement ou du Code est désignée de la façon suivante : (article 1 Règlement ou Code).

En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.

## A. Administration électorale

### 1. Calendrier électoral, date des élections et modalités applicables à la tenue du scrutin

En cette année 2025, la clôture du scrutin est fixée au **21 mars 2025 à 16 h**, c'est-à-dire le 3<sup>e</sup> vendredi de mars (article 8 Règlement). La date des élections est la date où sont dépouillés les votes (article 9 Règlement) et le dépouillement peut avoir lieu jusqu'à dix jours après la clôture du scrutin (article 30 Règlement). Ce délai permet à la secrétaire de s'assurer du respect des règles avant de déclarer élue l'une des personnes candidates (article 32 Règlement)<sup>1</sup>. Le calendrier électoral est affiché [sur le site Web de l'Ordre](#).

Par décision du CA, le vote pour élire les administrateurs et les administratrices à l'Ordre des urbanistes du Québec a lieu par correspondance (article 24 Règlement; article 63.1 Code). Dans ce cas, le Règlement fait la différence entre la date de clôture du scrutin et celle du dépouillement du vote.

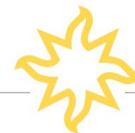
### 2. Secrétaire des élections et personnes scrutatrices

La secrétaire de l'Ordre est chargée de l'application du Règlement (article 2 Règlement). Elle surveille notamment le déroulement de l'élection. La secrétaire peut être consultée par les personnes candidates et les membres du CA en cas de doute sur l'application du Règlement, notamment au sujet des critères d'éligibilité, des règles de conduite et des règles de communication électorale.

Toute personne qui exerce des fonctions électorales doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête le serment dont la formule a été établie par le CA (article 3 Règlement).

---

<sup>1</sup> Les délais à respecter en vertu du calendrier électoral sont toujours fonction de la date de clôture du scrutin. Ils suivent les jours fériés prévus au Code de procédure civile et si un jour prévu au Règlement tombe un samedi ou un de ces jours fériés, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant (article 4 Règlement).



Puisque le vote par correspondance est actuellement utilisé par l'Ordre, le CA désigne trois personnes scrutatrices ainsi qu'une personne suppléante parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du CA ni de la permanence de l'Ordre (article 28 Règlement). Ces personnes scrutatrices participent au dépouillement du vote auquel peuvent assister les personnes candidates ou leur représentant.e (article 30 Règlement).

Les communications entre le personnel électoral, les personnes candidates, les électeurs et les électrices se font principalement par courrier électronique (article 60 Code), sauf si les lois et règlements applicables exigent le recours à un autre moyen de communication.

## **B. Candidature aux fonctions d'administrateur ou d'administratrice et à la présidence**

### 3. Durée des mandats, nombre maximal de mandats et autres règles

L'Ordre est administré par son Conseil d'administration formé de huit administrateurs et administratrices, soit la présidence élue au suffrage des administrateur.rices et de sept autres administrateur.rices, dont deux sont nommé.es par l'Office des professions (article 5 Règlement; articles 61 et 78 du Code).

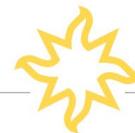
La durée du mandat de ces membres du CA élu.es et de la présidence est de deux ans (article 6 Règlement). Lorsque le président ou la présidente est élu.e au suffrage des administrateurs et des administratrices, il ou elle doit maintenir sa qualité d'administrateur ou d'administratrice tout au long de son mandat à la présidence.

Le nombre maximal de mandats consécutifs des membres du CA élu.es, autres que le président ou la présidente, est fixé à trois (article 10 Règlement). Les administrateurs ou les administratrices sont donc éligibles à une réélection tant qu'ils ou elles n'ont pas accompli ce nombre maximum de mandats consécutifs. Le président ou la présidente ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre (article 63 Code), consécutifs ou non.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au CA n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximum de mandats (article 10 Règlement).

Le Code requiert d'avoir au sein du CA un.e membre élu.e âgé.e de 35 ans ou moins au moment de son élection. Lorsque cette disposition n'est pas rencontrée à la suite d'une élection, le CA nomme un administrateur ou une administratrice supplémentaire, choisi.e parmi les membres de l'Ordre âgé.es de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures lancé dans les 30 jours suivant l'élection. Le ou la membre ainsi nommé.e est réputé.e être un administrateur ou une administratrice élue.e du CA. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres membres du CA et ne peut être renouvelé à ce titre (articles 77 et 77.1 Code).

L'ensemble des membres du CA doivent être domiciliés au Québec. (Article 61 Code). À noter que la représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du CA et



que les administrateurs et administratrices élu.es n’y représentent pas les urbanistes de la région dont ils et elles sont issu.es (article 65 du Code).

#### 4. Critères d’éligibilité et critères d’inéligibilité

##### *a. Critères d’éligibilité de base*

Le Code prévoit les critères d’éligibilité suivants pour poser sa candidature à la fonction d’administrateur, d’administratrice ou à la présidence :

1° pour être candidat ou candidate dans une région donnée, le ou la membre doit y avoir son domicile professionnel (article 66.1 Code)<sup>2</sup>;

2° le candidat ou la candidate doit être inscrit.e au tableau de l’Ordre et son droit d’exercer des activités professionnelles ne doit pas être limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (article 66.1 Code);

3° le candidat ou la candidate radié.e ou dont le droit d’exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l’élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables perd son éligibilité pour l’élection en cours (article 66.1 Code);

4° le candidat ou la candidate ne peut remplir des fonctions de dirigeant.e, d’administrateur ou d’administratrice d’une organisation ayant comme principale mission la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l’Ordre ou des professionnel.les en général (article 66.1 Code);

##### *b. Critères d’inéligibilité prévus au Règlement*

L’article 11 du Règlement prévoit qu’est inéligible à la fonction d’administrateur ou d’administratrice, dont celle de président.e :

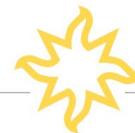
1° un.e membre qui occupe un emploi ou a occupé un emploi à l’Ordre au cours de l’année précédant la date de l’élection;

2° un.e membre qui a été administrateur, administratrice ou dirigeant.e, au cours des deux années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, d’une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des urbanistes ou d’autres professionnel.les en général ou ayant pour objet principal d’offrir à des urbanistes ou à l’Ordre des produits ou des services dans le domaine de l’urbanisme;

3° un.e membre qui a fait l’objet, au cours des cinq années précédant la date de l’élection :

---

<sup>2</sup> N.B. le domicile professionnel est le lieu où l’on exerce principalement sa profession ou, si on ne l’exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal (article 60 Code)



1. D'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ou en appel d'une décision d'un tel conseil;
  - a) D'une décision d'un tribunal canadien le ou la déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
  - b) D'une décision le ou la déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Dans les cas d'a et de b, la période d'inéligibilité de cinq ans de l'urbaniste commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

4° un.e membre qui a fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)<sup>3</sup>;

5° un.e membre qui a fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur ou d'administratrice de l'Ordre au cours des cinq dernières années; dans ce cas, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

*c. Preuve que les personnes candidates rencontrent les critères d'éligibilité*

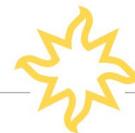
Le bulletin et les formulaires de présentation de candidature contiennent les diverses attestations et déclarations concernant le respect des critères à rencontrer (article 14 (3°) Règlement).

Les formulaires de déclarations du candidat ou de la candidate que requiert l'Ordre et visant notamment l'éligibilité, l'indépendance ou la probité du candidat ou de la candidate, se trouvent sur [le site Web de l'Ordre](#). À noter que certaines déclarations doivent faire l'objet d'une signature et d'une affirmation solennelle.

Toute fausse déclaration concernant ces critères entraînera l'inéligibilité du candidat ou de la candidate l'ayant faite et toute autre mesure administrative ou disciplinaire disponible, le cas échéant. Les candidats et les candidates doivent donc s'informer de la portée de chacune des attestations et déclarations à faire.

---

<sup>3</sup> N.B. Une personne quérulente est une personne qui exerce d'une manière excessive ou déraisonnable son droit de présenter une demande auprès d'une juridiction, notamment d'un tribunal judiciaire (selon l'Office de la langue française)



*d. Procédure suivie pendant la période électorale en cas de non-respect des critères d'éligibilité par une personne candidate*

Lorsqu'une seule personne se porte candidate à la fonction d'administrateur ou d'administratrice dans une région donnée et que cette personne est déclarée inéligible, l'Ordre l'informe de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'Ordre procède alors à une nomination en vertu de l'article 77 du Code afin de pourvoir au poste vacant, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection.

Lorsque plusieurs urbanistes se portent candidat ou candidates à un poste d'administrateur ou d'administratrice dans une région donnée et que l'un ou l'une de ces urbanistes est déclaré.e inéligible **avant** que l'Ordre n'ait transmis aux électeurs et aux électrices le bulletin de vote avec le nom des candidats et des candidates, conformément aux articles 69 a) à c) du Code et 25 du Règlement, l'Ordre informe l'urbaniste de son inéligibilité et retire sa candidature. Si son nom était sur le bulletin de vote, il est alors supprimé du bulletin et l'Ordre en imprime un nouveau qui sera envoyé aux électeurs et aux électrices. Il n'y a pas de nouvel appel de candidatures : l'élection pour ce poste d'administrateur ou d'administratrice se poursuit avec les autres candidatures. S'il n'y avait que deux candidatures au poste d'administrateur ou d'administratrice, alors l'autre candidat ou candidate est élu.e par acclamation.

Lorsque plusieurs urbanistes déposent leur candidature à un poste d'administrateur ou d'administratrice dans une région donnée et que l'un ou l'une de ces urbanistes est déclaré.e inéligible **après** que l'Ordre a transmis aux électeurs et aux électrices, conformément aux articles 69 a) à c) du Code et 25 du Règlement, le bulletin de vote avec le nom des candidats et des candidates, l'Ordre informe l'urbaniste de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'élection pour ce poste d'administrateur ou d'administratrice est interrompue et sera reprise après la date de dépouillement du scrutin.

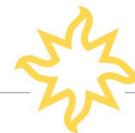
Le nouveau processus d'élection débute dans les 30 jours de la date de dépouillement du précédent scrutin : il n'y a pas de nouvel appel de candidatures et l'élection est donc reprise avec un nouveau bulletin de vote sans le nom du candidat ou de la candidate inéligible.

*e. Non-respect des critères d'éligibilité à la suite de l'élection*

Le président ou la présidente et les administrateurs et les administratrices élu.es doivent être des membres de l'Ordre (article 76 Code).

Une fois élu.es et en fonction, les membres du CA le demeurent jusqu'à leur démission, remplacement, décès, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau (article 76 Code).

Un administrateur ou une administratrice élu.e est réputé.e avoir démissionné à compter du moment où il ou elle ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables. Ceci est le cas y compris en ce qui concerne l'exigence d'avoir son domicile professionnel dans la région électorale où la personne a été élu.e. Cette dernière exigence ne s'applique pas au président ou à la présidente (article 75 Code).



### C. Mise en candidature au poste d'administrateur, d'administratrice ou à la présidence

#### 5. Information transmise aux membres par la secrétaire

Le coup d'envoi des élections consiste en la transmission par la secrétaire, par courrier électronique, à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur ou une administratrice doit être élu.e, de **l'avis d'élection et des documents nécessaires pour poser sa candidature**, dont le bulletin de présentation (article 12 Règlement). Ces documents sont aussi rendus disponibles [sur le site Web de l'Ordre](#).

Les délais à respecter par la secrétaire sont toujours fonction de la date de clôture du scrutin. Dans le cas de l'avis d'élection, il doit être transmis entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour précédant celui de la clôture du scrutin (article 12 Règlement). Pour l'année 2025, l'avis est transmis au plus tard le 4 février, soit le 45<sup>e</sup> jour avant la clôture du scrutin qui est le 21 mars 2025.

#### 6. Bulletin de présentation des candidatures

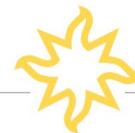
Pour déposer sa candidature à un poste d'administrateur ou d'administratrice dans une région donnée, un.e membre doit remettre à la secrétaire le bulletin de présentation signé par cinq membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région (articles 67 et 68 Code).

Un bulletin de présentation dûment rempli est remis à la secrétaire au plus tard à 16 h le 30<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin (article 15 Règlement) : il doit être transmis par courrier électronique. Pour 2025, les dossiers de candidature doivent être reçus par la secrétaire au plus tard mercredi le 19 février à 16 h.

Si un seul candidat ou une seule candidate se présente à un poste dans le délai fixé, la secrétaire le ou la déclare immédiatement élu.e (article 67 Code).

À noter que le bulletin de présentation comprend tous les documents et renseignements prévus à l'article 14 du Règlement, à savoir :

- Tous les formulaires dûment remplis et signés qui portent sur les attestations, engagements et autres déclarations du candidat ou de la candidate;
- Une déclaration de candidature qui sera transmise aux électeurs ou électrices par l'Ordre sans modification ou correction. La déclaration explique les motifs qui incitent le candidat ou la candidate à poser sa candidature et l'expérience qu'il ou elle pourrait apporter au CA pour assurer la compétence du Conseil dans sa mission de protection du public;
- Une photographie récente du candidat ou de la candidate en format électronique (format JPEG).



À la réception du bulletin de présentation et des autres documents, la secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. La secrétaire peut exiger de l'urbaniste qu'il ou elle apporte des modifications au dossier de candidature qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée (article 16 Règlement).

La secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité ou lorsque le dossier demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive (article 16 Règlement).

Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, soit le 6 mars pour les élections de 2025, la secrétaire rend disponible, sur le site Web de l'Ordre, la présentation et la photo de chacun des candidats, et ce, par ordre alphabétique : elle en informe alors les électeurs par courrier électronique (article 17 Règlement).

Outre ces documents qui demeurent disponibles sur le site Web de l'Ordre jusqu'à la clôture du scrutin, un candidat ou une candidate peut diffuser ou publier des messages de communication électorale à compter de la fin de la période de mise en candidature (article 19 Règlement). Ces messages doivent respecter les règles de communication électorale prévues à l'article 20 du Règlement.

#### 7. Nombre de candidatures inférieur au nombre de postes à pourvoir

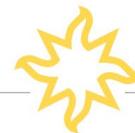
Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un ou une urbaniste nommé.e par le CA, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Toute personne ainsi nommée est réputée être un administrateur ou une administratrice élu.e du CA et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice dont le poste est vacant (article 77 Code).

Toute nomination au sein du CA doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des membres du CA reflète les différentes composantes de la société québécoise (article 78.1 Code).

### **D. Règles de conduite et de communication électorale applicables aux personnes candidates**

#### 8. Les règles de conduite

Le candidat ou la candidate à un poste d'administrateur ou d'administratrice, doit respecter les règles de conduite (article 18 Règlement), à défaut de quoi il ou elle perd son éligibilité pour l'élection en cours (article 66.1 al.1 Code).



Le candidat ou la candidate doit :

1° assumer personnellement ses dépenses électorales, lesquelles ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le CA, le cas échéant<sup>4</sup>;

2° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;

3° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4° s'abstenir de solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession d'urbaniste;

5° se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession d'urbaniste;

6° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il ou elle transmet à la secrétaire;

7° donner suite à toute demande de la secrétaire ou de toute personne qui exerce des fonctions liées aux élections prévues au présent règlement dans les délais que ceux-ci déterminent;

8° se conformer aux décisions de la secrétaire.

9. Non-respect des règles de conduite

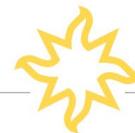
#### *f. Plainte*

Toute personne peut déposer une plainte à la secrétaire de l'Ordre, chargée de l'application du Règlement (article 2 Règlement), à l'encontre d'un candidat ou d'une candidate pour un manquement aux règles de conduite. Cette plainte doit être transmise par courrier électronique ou par la poste : elle doit être documentée afin de permettre à la secrétaire de juger du caractère dérogatoire de la conduite rapportée.

Tout comportement contraire aux règles de conduite fera l'objet d'une décision par la secrétaire de l'Ordre. Si elle est d'avis, après avoir donné au candidat ou candidate l'occasion de présenter ses observations, que le candidat ou la candidate a enfreint une règle de conduite, elle l'avisera par écrit du caractère dérogatoire de sa conduite et lui demandera de rectifier sa conduite dans les trois jours suivant la réception de cet avis. En cas de refus ou de défaut de s'y conformer dans le délai imparti, la secrétaire lui retirera son éligibilité pour l'élection en cours (article 66.1 al.1 Code). Le candidat ou la candidate et les membres de l'Ordre seront informés du retrait de la candidature.

---

<sup>4</sup> N.B. le candidat ou la candidate doit conserver les preuves de paiement et de reçus de ses dépenses électorales pendant une période de 90 jours après la date du scrutin.



*g. Procédure suivie pendant la période électorale en cas de non-respect des règles de conduite*

Lorsqu'un ou une urbaniste devient inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite, l'Ordre applique la même procédure que celle suivie en cas de non-respect des critères d'éligibilité (voir section B. 2. d).

Dans l'éventualité où un manquement aux règles de conduite par un ou une urbaniste avait lieu en cours d'élection sans que la secrétaire de l'Ordre n'ait eu le temps de rendre sa décision quant à ce manquement avant la clôture du scrutin, alors le vote sera retardé jusqu'à ce que la décision de la secrétaire, quant à l'éligibilité du candidat ou de la candidate, soit rendue.

10. Les règles de communication électorale

Les règles de conduite de base s'appliquent à tout message électoral.

De plus, toute communication électorale d'un candidat ou d'une candidate à un poste d'administrateur ou d'administratrice (article 20 Règlement) :

1° est empreinte de professionnalisme et est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2° porte sur la protection du public;

3° est empreinte de courtoisie et de respect à l'égard des autres personnes candidates à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des urbanistes et du système professionnel dans son ensemble;

4° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs et les électrices à faire un choix éclairé;

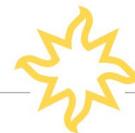
5° ne vise pas à induire les électeurs ou les électrices en erreur ni ne contient des renseignements que le candidat ou la candidate sait faux ou inexacts;

6° est exempte de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, notamment à titre d'administrateur, d'administratrice, de membre de comité ou du personnel;

7° ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

8° ne contient pas le symbole graphique de l'Ordre.

Un candidat ou une candidate s'abstient de communiquer avec les électeurs et les électrices à une fréquence abusive et il ou elle respecte la volonté du ou de la destinataire de ne plus être sollicité.e (article 21 Règlement).



Le candidat ou la candidate doit conserver toute communication électorale, quel que soit son support, pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin (article 22 Règlement).

#### 11. Non-respect des règles de communication électorale

À moins que cela ne constitue aussi une violation à une règle de conduite, le non-respect d'une règle de communication électorale n'entraîne pas l'inéligibilité du candidat ou de la candidate (article 66.1 Code).

Cependant, la secrétaire qui constate qu'une personne candidate n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit. La secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'elle lui indique (article 23 Règlement).

La secrétaire transmet un blâme écrit au candidat ou à la candidate qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux urbanistes (article 23 Règlement).

### **E. Entrée en fonction et vacances aux postes**

#### 12. Administrateurs et administratrices élu.es

Les administrateurs et les administratrices élu.es entrent en fonction le 1<sup>er</sup> avril (article 54 Règlement).

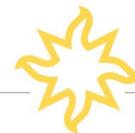
Toute vacance à un poste d'administrateur ou d'administratrice élu.e est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres du CA (article 79 Code). Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

Le nouvel administrateur ou la nouvelle administratrice doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur ou l'administratrice qu'il ou elle remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucune personne candidate pour combler la vacance (article 79 Code).

#### 13. Présidence

Lorsque le président ou la présidente est élu.e au suffrage des administrateurs et des administratrices, il ou elle entre en fonction dès la clôture de la séance du CA tenue pour son élection (article 54 Règlement).

Si le poste à la présidence élu au suffrage des administrateurs et des administratrices devient vacant, la vacance est également pourvue pour la durée non écoulée du mandat au suffrage des administrateurs et des administratrices (article 55 Règlement).



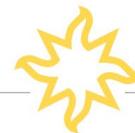
### **Communications avec l'Ordre**

Tous les documents et les avis prévus au Règlement et au Code doivent être transmis à la secrétaire de l'Ordre :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [sblanchetvaugois@ouq.qc.ca](mailto:sblanchetvaugois@ouq.qc.ca)

Toutes les questions doivent être soumises à cette même adresse.

La secrétaire peut aussi être consultée par les personnes candidates et les membres du CA en cas de doute sur l'application du Règlement et du Code des professions, notamment au sujet des critères d'éligibilité et d'inéligibilité, des règles de conduite et des règles de communication électorale.



## Documents consultés

*Critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu dont celle de président pris en vertu de l'article 93b du Code des professions*, juillet 2018.

*Lignes directrices en matière de communications électorales de l'Office des professions du Québec*, décembre 2018 :

[https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/Lignes\\_directrices\\_comm\\_electorale-19-12-2018\\_VFR.PDF](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/Lignes_directrices_comm_electorale-19-12-2018_VFR.PDF)

*Guide d'application sur le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son conseil d'administration* (consulté en décembre 2022) : [https://www.opq.org/wp-content/uploads/2020/12/Guide\\_appl\\_regl\\_elections\\_HR\\_VF.pdf](https://www.opq.org/wp-content/uploads/2020/12/Guide_appl_regl_elections_HR_VF.pdf)

*Procédure électorale du Collège des médecins du Québec* (consultée en décembre 2022) : <http://www.cmq.org/pdf/elections-doc-communs/procedure-electorale-def.pdf>

*Guide électoral de l'Ordre des architectes du Québec - 2019* (consulté en décembre 2022) : [https://www.oaq.com/wp-content/uploads/2019/05/Guide\\_elections\\_2019.pdf](https://www.oaq.com/wp-content/uploads/2019/05/Guide_elections_2019.pdf)

*Guide relatif aux élections du président, des administrateurs et des autres titulaires de fonctions de l'Ordre des optométristes du Québec* (version du 9 décembre 2018, consultée en décembre 2022) : <https://www.ooq.org/sites/default/files/2019-01/1.POL-CA-%C3%89lections%20des%20administrateurs.pdf>